



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse

Question écrite n° 107224

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui faire préciser les règles qui pourraient interdire à un enseignant de s'exprimer librement dans la presse sur des sujets de sa compétence, ainsi que les raisons pour lesquelles il devrait « se montrer prudent et modéré en toutes circonstances ».

Texte de la réponse

Les personnels des corps enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale bénéficient, comme l'ensemble des fonctionnaires, de la garantie de la liberté d'opinion, ainsi que le souligne l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette disposition est la traduction statutaire du cinquième alinéa du préambule de la constitution de 1946 qui proscriit toute discrimination dans un travail ou un emploi en raison des origines, des opinions ou des croyances. À la différence du devoir de stricte neutralité qui s'impose à eux dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels enseignants disposent, en dehors du service, de la faculté d'exprimer leurs opinions, dans la mesure toutefois où ils respectent l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus, tout manquement au respect de ce principe les exposant à une sanction disciplinaire. Cette obligation de réserve résulte d'une construction jurisprudentielle selon laquelle l'expression d'une opinion politique par un fonctionnaire est appréciée au regard de divers critères, notamment de la place de l'intéressé dans la hiérarchie administrative, de la nature des fonctions exercées, des circonstances dans lesquelles se sont produits les faits en cause et de la publicité dont ils ont pu faire l'objet. D'une manière générale l'obligation de réserve s'oppose, quel que soit le moyen d'expression utilisé, à la manifestation d'opinions ou à des comportements contraires à l'intérêt du service. Ainsi, la constatation d'un manquement, notamment en dehors du service, ne peut résulter que d'un examen particulier de la situation du fonctionnaire considéré, au regard des critères d'appréciation rappelés ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107224

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10750

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1086